

COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 25/CP du 11 avril 2020
fixant les critères de représentativité des organisations professionnelles
et des entreprises participant à la négociation d'un accord annuel fixant le prix maximal
d'une liste limitative de produits, et modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6
octobre 2004 portant réglementation économique

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;
 Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne ;
 Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;
 Vu l'arrêté n° 2020-439/GNC du 1^{er} avril 2020 portant projet de délibération ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 19/GNC du 1^{er} avril 2020 ;
 Entendu le rapport n° 40 du 9 avril 2020 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production locale, de l'importation, de la distribution et du commerce de détail, ainsi que les principales entreprises de ces secteurs, les entreprises de fret maritime et aérien, les transitaires et les sociétés d'aconage peuvent participer aux négociations, chaque année avec le gouvernement, en vue de la mise en place d'un accord fixant le prix maximal global d'une liste limitative de produits parmi ceux mentionnés au II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La représentativité de ces organisations professionnelles, ainsi que celle des principales entreprises de ces secteurs peut être appréciée selon les critères cumulatifs suivants :

1. les effectifs d'adhérents et les cotisations ;
2. une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
3. la transparence financière ;
4. l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience.

Article 3 : Afin d'apprécier leur représentativité, chacune des entités concernées est tenue de transmettre au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, pour le 31 décembre de l'année précédant les négociations, tous les éléments permettant de se prononcer sur cette représentativité.

Article 4 : L'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, est remplacée par l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

**La Présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caroline Machoro-Reignier', written over a set of horizontal lines.

Caroline MACHORO-REIGNIER